



**AVENANT N° 10
A LA CONVENTION PUBLIQUE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2004**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE de DIJON,

Représentée par sa Maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 ;

Ci-après désignée « La VILLE », ou « la Collectivité »

D'une part,

ET :

L'établissement dénommé : GRAND DIJON HABITAT, Office Public de l'Habitat de DIJON, identifié au RCS de DIJON sous le numéro 344 897 616, dont le siège social est à DIJON Cedex (21070) – BP 87027 – 2 Bis, Rue Maréchal Leclerc.

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François MACAIGNE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné « GRAND DIJON HABITAT »

D'autre part,

Tous deux désignés ensemble par les termes « les Parties » ;

PRÉAMBULE

Par délibération de son conseil municipal en date du 27 septembre 2004, la VILLE de Dijon avait décidé de désigner Grand Dijon Habitat en qualité d'opérateur pour la mise en œuvre de la seconde phase opérationnelle du renouvellement urbain du quartier des Grésilles.

Cette décision s'est traduite par la passation, le 26 octobre 2004, d'une convention publique d'études et d'aménagement (*ci-après désignée par les termes « la Convention »*), laquelle a depuis fait l'objet de neuf avenants successifs.

Parmi ces derniers, deux avenants successifs référencés n°6 et n°7, conclus respectivement en dates des 12 novembre 2021 et 9 novembre 2022 entre les deux parties, ont tiré les conséquences de la prorogation de la Convention jusqu'en 2030 sur les équilibres financiers de l'opération. Ils ont notamment conduit à une revalorisation de la subvention d'équilibre de la VILLE de Dijon portée à 1 924 473 €.

Par la suite, l'avenant n°8 signé en date du 17 novembre 2023 a eu pour objet d'augmenter à nouveau le montant de cette subvention d'équilibre afin de compenser la diminution significative des recettes de cession. A l'issue de l'actualisation, le montant prévisionnel de la participation de la VILLE s'élevait à 3 499 378 € à terminaison 2030.

L'avenant n°9 signé en date du 15 janvier 2025 a eu pour objet de réviser l'échéancier de versement des subventions de la VILLE de Dijon, sans modification de leur montant global.

A la suite de l'approbation du compte-rendu annuel 2025 à la collectivité (CRAC) présenté à la VILLE de Dijon, collectivité concédante, par Grand Dijon Habitat dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2025, et en application des dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le présent avenant n°10 a pour objet d'actualiser les équilibres financiers de l'opération. Il vise à proroger la durée de la Convention jusqu'à 2034 et à augmenter la subvention d'équilibre de la VILLE de Dijon afin de tenir compte des évolutions programmatiques de l'ilot dit « Bénigne Joly ».

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

Article 1 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE (COLLECTIVITÉ CONCÉDANTE)

Le compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2025 de la Convention publique d'études et d'aménagement relative à la deuxième phase opérationnelle de renouvellement urbain du quartier des Grésilles fait ressortir une participation de la Collectivité fixée comme suit :

Subvention d'équilibre totale (dont 3 014 473 € déjà versés par la VILLE de Dijon au 31 décembre 2025)	4 489 241 €
Subventions d'équipement dans le cadre de l'ANRU (intégralement versées par la VILLE de Dijon au 31/12/2022)	2 401 155,23 €

Article 2 – SUBVENTION D'ÉQUILIBRE - VERSEMENTS

Sur la base du compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2025 et des perspectives de trésorerie de l'opération sur la période 2026-2034, le versement de la subvention d'équilibre de 4 489 241 € par la VILLE sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 3 014 473 € versés par la VILLE en cumulé à fin décembre 2025 ;
- 100 000 € versés par la VILLE en 2026 ;
- 100 000 € à verser en 2027, 2028 et 2029 au plus tard le 31 décembre de chaque année ;
- 80 000 € au plus tard le 31 décembre 2030 ;
- 4 905 €, au plus tard le 31 décembre 2031 ;
- 484 833 € au plus tard le 31 décembre 2033 ;
- 505 030 € au plus tard le 30 juin 2035 soit dans les 6 mois suivant l'expiration de la convention, après présentation par GRAND DIJON HABITAT à la VILLE du bilan financier définitif de l'opération.

Article 3 – VALIDITÉ DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la Convention et de ses avenants successifs demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON, le

Pour la VILLE de Dijon,
La Maire

Pour GRAND DIJON HABITAT,
Le Directeur Général,

Nathalie KOENDERS

Jean-François MACAIGNE